



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Val d'Esnoys (52)**

n°MRAe 2019DKGE173

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 mai 2019 et déposée par la commune de Val d'Esnoms (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 mai 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Val d'Esnoms (52), qui comporte 3 villages (Courcelles-Val-d'Esnoms, Chatoillenot et Esnoms-au-Val) et 3 écarts (la ferme La Dhuis, le hameau de Rochefontaine et la ferme de la maison Bélier) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Val d'Esnoms ;
- la prise en compte par les cartes communales des 3 villages des perspectives d'évolution de cette commune de 375 habitants en 2015 (INSEE) ;
- la présence, dans chaque village, d'une source captée dont les périmètres de protection sont en cours de définition ;
- l'existence sur le territoire communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Bois des Falaises » et de deux zones à dominante humide diagnostiquées ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaugéonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- par délibération du 28 septembre 2018 du conseil municipal, la commune, dont la population est en augmentation, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, dont les rejets se font dans le milieu et les ruisseaux communaux (Le Vezin et le Badin), en bon état écologique et dont l'état chimique n'est pas connu ;
- une enquête réalisée en 2016 fait apparaître que 21 % des habitations ne disposaient d'aucun traitement d'assainissement, 69 % ne disposaient que de pré-traitement et seulement 10 % disposaient d'une filière de traitement complète ;
- une étude des sols a été réalisée qui a permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ; le présent projet préconise essentiellement l'utilisation de filtre à sable vertical drainé, sur les villages de Courcelles-Val-d'Esnoms et Esnoms-au-Val, et de filtre compact à sable vertical non drainé, sur le village de Chatoillenot et les écarts ;
- le projet de zonage d'assainissement actuel n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; les futurs périmètres devront être respectés ;
- la ZNIEFF 1 située à proximité de la ferme La Dhuis et la zone à dominante sensible située au sud du village d'Esnoms-au-Val bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

Recommandant de réaliser des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Val d'Esnoms, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Val d'Esnoms n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Val d'Esnoms n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 juillet 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation et par intérim,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.